



Accord PPCR

Trois nouveaux décrets publiés

Dans le cadre de l'accord relatif aux parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR), plusieurs textes ont été publiés au « Journal officiel ».

Un premier décret (2016-1372) tient compte, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la nouvelle architecture statutaire des cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale. Il introduit dans les statuts particuliers la référence aux nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3, et précise les nouvelles dénominations des grades correspondants. Enfin, s'agissant de la catégorie B, il prend en compte les nouveaux intitulés des grades en catégorie C pour les conditions de la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Un second décret (2016-1382) dote les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal d'un échelonnement indiciaire spécifique. Il procède à la révision des conditions de recrutement par la promotion interne en tenant compte de la nouvelle organisation de carrière des cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie C. Il reprend les conditions de classement applicables aux personnes accédant aux cadres d'emplois de catégorie C en les adaptant à la nouvelle architecture du cadre d'emplois des agents de maîtrise. Il précise les durées uniques d'échelon de chacun des grades et révisé les modalités d'avancement de grade. Il procède enfin au reclassement des agents dans le cadre d'emplois renouvelé. Enfin, un troisième décret (2016-1383) a pour objet de rénover les grilles indiciaires des agents de maîtrise et des agents de maîtrise principaux avec une revalorisation suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Décrets n° 2016-1372, 2016-1382 et 2016-1383 du 12 octobre, JO des 15 et 16 octobre.



la Gazette.fr

Retrouvez la veille juridique

www.lagazette.fr/466672

Transparence

La déontologie des magistrats administratifs

Deux ordonnances du 13 octobre 2016 portent dispositions statutaires concernant le Conseil d'Etat et les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. La première, relative au Conseil d'Etat, réduit notamment, dans un souci de bonne administration, la durée de certaines fonctions juridictionnelles ou administratives exercées par les membres du Conseil d'Etat en activité ou honoraires, sous réserve qu'aucun autre texte n'en limite la durée s'il s'agit de fonctions extérieures au Conseil d'Etat. Elle affirme également le droit à la formation des membres du Conseil d'Etat et les décharges d'activité qui peuvent en découler. De plus, elle établit le fait que la commission consultative devient la commission supérieure du Conseil d'Etat. La procédure disciplinaire applicable aux membres du Conseil d'Etat y est définie. Enfin, elle limite à trois ans la durée des fonctions dans les commissions à caractère juridictionnel ou administratif. La seconde ordonnance est relativement similaire à celle décrite ci-dessus, mais appliquée aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Ordonnances n° 2016-1365 et n° 2016-1366 du 13 octobre 2016, JO du 14 octobre.

Protection de l'enfance

Conditions de l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers

L'article L.221-2-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité de confier un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Un décret du 10 octobre établit les conditions de cet accueil. Il en précise les finalités, définit les précautions à prendre avant d'y recourir, ainsi que les modalités d'accompagnement, de suivi et de contrôle du tiers.

Décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016, JO du 12 octobre.



Police

Le pouvoir d'interdiction du stationnement

Le maire est chargé de la police municipale. Et cette police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment la sûreté et la commodité du passage dans les rues, sur les quais, places et voies publiques. Le refus opposé par un maire à une demande tendant à ce qu'il fasse usage de ces pouvoirs n'est illégal que dans le cas où, en raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave, méconnaît ses obligations légales. En l'espèce, le maire a interdit le stationnement le long du trottoir en face de la propriété des requérants, de manière à permettre à ces derniers d'entrer et de sortir facilement par leur portail. Le fait que cette interdiction ne soit pas respectée n'a aucune influence sur la légalité du refus du maire de modifier la réglementation existante et n'est pas de nature à elle seule à établir la nécessité d'une telle modification.

De plus, ce stationnement illégal demeure ponctuel et n'empêche pas, eu égard à la largeur de la chaussée et à la faible intensité du passage sur cette voie, la circulation dans la rue, notamment celle des véhicules de secours, et l'accès à la propriété des requérants. Ces derniers ne peuvent donc pas demander l'annulation de la décision du maire qui refuse de modifier la réglementation du stationnement.

CAA de Nantes, 21 septembre 2016, req. n° 14NT01894.

COMMENTAIRE

Le fait que la police municipale n'ait pas verbalisé les infractions qui ont pu leur être signalées par les requérants n'a aucune incidence sur la légalité de l'arrêté litigieux.



Opération d'aménagement

La constitutionnalité de l'obligation de relogement des occupants d'immeubles

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant la constitutionnalité de l'obligation de relogement des occupants d'immeubles affectés par une opération d'aménagement par la personne publique chargée de cette opération. Les Sages ont jugé qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu protéger les occupants évincés et compenser la perte définitive de leur habitation du fait de l'action de la puissance publique. Ainsi, l'obligation de relogement met en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. Ils ont donc jugé que les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Conseil constitutionnel, 5 octobre 2016, QPC n° 2016-581.

COMMENTAIRE

Il relève de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'obligation de relogement prévue par ces dispositions ne peut exposer à des poursuites pénales pour délit d'aide au séjour irrégulier.

Statut

L'agent qui demande sa réintégration anticipée n'est pas prioritaire

Lorsque le fonctionnaire demande sa réintégration anticipée avant le terme normal de sa disponibilité pour convenances personnelles, l'obligation pesant notamment sur la collectivité de proposer l'un des trois premiers emplois devenus vacants ne s'impose pas à celle-ci.

CAA de Marseille, 12 juillet 2016, req. n° 15MA00529.

COMMENTAIRE

Informé de l'absence de poste disponible, l'agent requérant s'est vu proposer un poste d'agent d'accueil des gens du voyage par voie de mutation. Offre qu'il a préféré décliner.

Accessibilité

La scène des salles polyvalentes municipales doit-elle avoir un accès pour les personnes handicapées?

RÉPONSE L'article R*111-19-2 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'«est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été

conçu». Ces dispositions concernent l'ensemble des espaces accessibles au public. Ainsi, la destination première de la scène ou du podium d'une salle de spectacles ou d'une salle polyvalente n'étant pas l'accueil du public, la réglementation ne prévoit pas d'obligation en matière d'accessibilité de ces espaces.

Néanmoins, il est fortement recommandé de permettre l'accessibilité de la scène ou du podium, soit à partir de l'espace accueillant le public, soit en passant par les coulisses.

Question écrite de Marc Le Fur, n° 45468, JO de l'Assemblée nationale du 12 juillet 2016.

Fibre et réseaux

Le plan national de déploiement du très haut-débit concerne-t-il les zones rurales?

RÉPONSE Le gouvernement a lancé le Plan France très haut-débit en 2013, dans l'objectif d'apporter l'accès à des réseaux de communication électronique à très haut-débit à l'ensemble de la population d'ici à 2022. Ce plan couvre ainsi l'ensemble du territoire, tous types de zones confondus. En outre, le gouvernement a pris en compte les besoins spécifiques des zones rurales et la différence des coûts de déploiement entre les territoires. Ainsi, l'attribution des aides, dans le cadre du plan, est bonifiée pour les zones rurales via une modulation en fonction du taux de ruralité, de la dispersion de l'habitat et du nombre de lignes construites. Certaines collectivités porteuses de

projet de réseaux dans le cadre du Plan France très haut-débit ont fait le choix de déployer dans un premier temps la fibre jusqu'au village, y apportant ainsi rapidement le très haut-débit à l'ensemble des habitants. La fibre optique est ensuite déployée jusqu'à chaque logement.

Ce choix dépend donc des priorités retenues localement en fonction des besoins. Plusieurs des dispositions du texte de loi pour une République numérique ont ainsi pour objet d'amplifier la dynamique du Plan France très haut-débit et d'accélérer sa mise en œuvre.

Question écrite d'Arnaud Viala, n° 90447, JO de l'Assemblée nationale du 12 juillet 2016.

Commande publique

Quelle est l'étendue des attributions de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales?

RÉPONSE L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que «pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres [CAO] composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5».

L'article 42 de l'ordonnance «marchés publics» du 23 juillet 2015 énumère les procédures formalisées applicables lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens publiés au «Journal officiel». Les seuils de procédure formalisée fixés par l'avis publié le 27 mars 2016 constituent donc bien le critère de mise en œuvre des procédures

énoncées au 1° de l'article 42. Par conséquent, lorsque l'article L.1414-2 du CGCT se réfère aux marchés publics dont la valeur excède les seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance «marchés publics», il a pour objet de circonscrire le champ d'intervention de la commission d'appel d'offres aux seuls marchés passés en application desdites procédures formalisées en raison de leur montant. Dès lors, les marchés exclus du champ d'application, en application de l'ordonnance, en raison de leur nature et non de leur valeur, ne relèvent pas de la compétence des commissions d'appel d'offres.

Question écrite de François Sauvadet, n° 96189, JO de l'Assemblée nationale du 5 juillet 2016.